

- Loc'assur - assurance annulation de séjour - un contrat exclusif proposé par Assurial -

Cette assurance est souscrite auprès de Ace European Group Limited sous la référence fr 32 019 102 L2

◆ Article 1 - ANNULATION DE SEJOUR. REMBOURSEMENT DU MONTANT TOTAL DE LA RÉSERVATION SI L'ANNULATION DU SÉJOUR RÉSULTE DE:

1.1 (a) MALADIE, ACCIDENT, HOSPITALISATION OU DECES,

du réservataire et/ou des assurés, de leurs conjoints (ou concubin notoire), de leurs ascendants, descendants, frères, soeurs, belles-sœurs, beaux-frères, gendres et brus. De leurs neveux ou nièces en cas de décès uniquement.

Par maladie ou accident, on entend toute altération de santé ou atteinte corporelle ne permettant pas aux personnes ci-dessus, de se rendre sur leur lieu de villégiature, ou de pratiquer l'activité objet du séjour. Le réservataire devra justifier de cette situation à l'aide d'une attestation médicale (voir obligations en cas de sinistre).

1.2 (b) INCENDIE, EXPLOSION ou tout autre **EVENEMENT ACCIDENTEL OU FORTUIT**, entraînant des dommages matériels importants au domicile principal, dans la résidence secondaire, ou dans les locaux professionnels du réservataire, de son conjoint (ou concubin notoire), survenant avant ou pendant son séjour et nécessitant sa présence sur les lieux

1.3 (c) EMPECHEMENT DE SE RENDRE SUR LE LIEU DU SÉJOUR, par route, fer ou air, le jour prévu et dans les 48 heures qui suivent, par suite de barrages ou de grèves empêchant la circulation. Une attestation devra être fournie par une autorité habilitée (Mairie, Office du Tourisme, SNCF, Aéroport, etc).

1.4 (d) EMPECHEMENTS D'ORDRE PROFESSIONNEL ou ADMINISTRATIF

1.4.1 LICENCIEMENTS OU MUTATION, du réservataire, de son conjoint (ou de son concubin notoire) sous réserve que la convocation à l'entretien préalable ou la notification soit postérieure à la réservation du séjour.

1.4.2 MODIFICATIONS DES DATES DE CONGÉS, par l'employeur du réservataire, de son conjoint (ou concubin notoire). La garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des professionnels libéraux, des responsables et des représentants légaux d'entreprise.

1.4.3 IMPOSSIBILITE DU REMPLACEMENT PROFESSIONNEL OU PRIVE motivée par une maladie grave, l'accident ou le décès de la personne chargée du remplacement professionnel de l'assuré ou de son conjoint (ou concubin notoire) ou de la garde des enfants mineurs.

1.4.4 DEPOT DE BILAN, de l'entreprise gérée par le réservataire, son conjoint (ou concubin notoire).

1.4.5 CONVOCATIONS ADMINISTRATIVES, médicale, militaire, judiciaire ou en tant que juré d'assises, obtention d'un emploi ou d'un stage ANPE, concernant le réservataire, son conjoint (ou concubin notoire).

1.5 (e) ANNULATION DE CURE: refus de prise en charge de la part de l'organisme de protection sociale suite à une demande de cure médicalement prescrite. La prescription de la cure et la demande à l'organisme de protection sociale devront être antérieure d'au moins un mois à la date de signature du contrat de réservation de la location.

1.6 (f) ANNULATION DE LA LOCATION PAR LE PROPRIETAIRE OU AYANT DROIT, suite à maladie ou accident grave, décès du ou des propriétaires, transfert de propriété, destruction partielle ou totale des lieux loués conséquence d'un sinistre de quelque nature qu'il soit. Cette garantie couvre le remboursement au locataire des sommes versées et des frais engagés.

1.7 (g) INTERDICTION DU SITE, par l'autorité locale ou préfectorale, à la suite de pollution ou épidémie. Pour l'application de cette garantie, le site devra avoir été interdit totalement dans un rayon de cinq kilomètres autour du lieu de séjour.

1.8 (h) ETAT DE CATASTROPHES NATURELLES, selon la loi du 13.07.1982 ou incendies de forêts se produisant sur le lieu du séjour et entraînant :

1.8.1 L'INTERDICTION DE SEJOUR, sur le site par les autorités compétentes, pendant tout ou partie de la période figurant au contrat.

1.8.2 LA DEGRADATION DU SITE, telle qu'elle ne permette pas au client de jouir normalement de l'environnement et des prestations qui avaient motivé sa venue. En cas de contestation, les parties se référeront à l'avis de l'Office local de Tourisme pour apprécier le bien-fondé de l'annulation, eu égard aux répercussions locales de l'événement sur le tourisme.

◆ Article 2 - INTERRUPTION OU PROLONGATION DE SEJOUR, DIFFERE D'ARRIVEE

2.1 INTERRUPTION DE SÉJOUR: L'assureur rembourse au client le montant du contrat ou de la facture au prorata du temps restant à courir lorsqu'il sera amené à interrompre son séjour à la suite des événements décrits aux alinéas: *a, b, d, f, g, h*, ci-dessus. Sont également couvertes les prestations non utilisées (les cours, les stages et les matériels de location.) **DONT LE COUT FIGURE SUR LE CONTRAT DE RÉSERVATION ET INTEGRE A L'ASSIETTE DE PRIME ACQUITTÉE PAR L'ADHÉRENT A L'OCCASION DE LA SIGNATURE DE SON ADHÉSION A L'ASSURANCE ANNULATION.**

2.2 PROLONGATION DE SÉJOUR: L'assureur rembourse au client le montant des frais d'hébergement supplémentaires dus en cas de prolongation de séjour conséquence de l'une des circonstances suivantes : communications routières ou ferroviaires bloquées suite à conditions météorologiques ou événement naturel. L'assureur s'engage à rembourser les coûts supplémentaires occasionnés par les circonstances précitées, pour un montant maximum correspondant à 20% du coût du séjour initialement prévu.

2.3 DIFFERE D'ARRIVEE: garantit au locataire le remboursement de la période non utilisée par suite de prise de possession tardive des lieux loués conséquence de l'un des événements énumérés aux paragraphes « *a, b, c, d, f, g, h*, ci-dessus.

◆ Article 3 - EVENEMENTS NON COUVERTS : LES GARANTIES NE SONT PAS ACQUISES POUR LES ANNULATIONS & INTERRUPTIONS RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT:

- de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, de mouvements populaires,
- des tremblements de terre, éruptions de volcans ou autres cataclysmes,
- de tout effet d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules,
- des maladies dont la première constatation a eu lieu avant la date de signature du contrat de réservation, à l'exception des causes de grossesse, des maladies chroniques et les conséquences d'accident, antérieures à la réservation, dont l'évolution, au moment du départ, ne permettrait pas celui-ci,
- de l'ivresse, de l'usage de médicaments, de drogues ou de stupéfiants, non prescrits médicalement,
- d'une cure (sauf & 1.5 de l'article 1), d'un traitement esthétique, psychique ou psychothérapeutique, d'une dépression nerveuse traitée hors milieu hospitalier,
- de la participation du réservataire ou des personnes assurées à des paris de toute nature, à des rixes (sauf en cas de légitime défense), crimes,
- d'un délit intentionnel du réservataire ou des personnes assurées.

◆ Article 4 - FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage (y compris hélicoptère), transport médical jusqu'à l'hôpital le plus proche, (à concurrence de 7622 euro) pour secourir le réservataire, son conjoint (ou concubin notoire) et toute personne accompagnante mentionnée sur le bulletin d'adhésion.

◆ Article 5 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Le réservataire doit (sauf cas fortuit ou de force majeure), dès qu'il en a connaissance faire une déclaration de sinistre par écrit à l'assureur (article L 113 - 2 du code des assurances).

LE DOSSIER EST CONSTITUE DANS TOUS LES CAS :

- d'une déclaration de sinistre.
 - du contrat ou bon de réservation, signé et daté ou facture du séjour.
- COMPLETE SELON LA CAUSE, DES DOCUMENTS CI-DESSOUS :**
- **MALADIE OU ACCIDENT.** - Attestation médicale (Document fourni par l'assureur)
 - **DECES.** - Extrait d'acte de décès. - Fiche d'état civil justifiant le lien de parenté entre le défunt, le réservataire ou les accompagnants.
 - **LICENCIEMENT.** - Photocopie de la notification de licenciement.
 - **MUTATION.** - Attestation de l'employeur faisant état de la date à laquelle il a signifié la mutation.
 - **SINISTRE SUR LOCAUX PROFESSIONNELS OU PRIVÉS.** - Attestation de l'expert. - Dépôt de plainte.
 - **FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE.** - Facture de l'organisme habilité chargé des secours.

L'assureur se réserve la possibilité de demander tout renseignement qu'il jugera utile à l'instruction du dossier.

- **tout sinistre trouvant son origine dans un fait connu lors de la souscription de l'adhésion sera refusé –**